



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-103

Pour une diminution du plafonnement des déductions fiscales pour déplacement

Auteurs :	Bronchi Laurent / Vuilleumier Julien
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	27.04.2026
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	27.04.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	05.10.2026

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 27 avril 2026, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) en diminuant le montant plafonné de la déduction accordée aux contribuables pour les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail à 8'000 francs.

A l'appui de leur motion, ils font valoir que le rejet de la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE) par le peuple fribourgeois le 26 avril 2026 doit permettre d'ouvrir la voie à une nouvelle orientation fondée sur des mesures d'assainissement profitant au plus grand nombre. La motion proposée permet, pour ses auteurs, d'augmenter de manière substantielle les recettes, tout en renforçant la protection du climat.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que les contribuables exerçant une activité lucrative dépendante peuvent déduire au titre de frais professionnels les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (art. 27 al. 1 let. a LICD), les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes (art. 27 al. 1 let. b LICD) ainsi que les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (art. 27 al. 1 let. c LICD).

Par ailleurs, un contribuable peut en principe déduire uniquement les dépenses qu'il aurait encourues en utilisant les transports publics pour autant que le lieu de travail soit éloigné du domicile de plus de 1,5 km. Si le contribuable apporte la preuve qu'il n'a pas de transports publics à sa disposition ou ne peut les utiliser (infirmité, horaire défavorable, éloignement, utilisation du véhicule privé à des fins professionnelles), il est admis une déduction d'une indemnité kilométrique. Le fardeau de la preuve incombe au contribuable. Il convient en outre de relever que le contribuable peut seulement prétendre à la déduction des frais de déplacement calculés d'après l'itinéraire le plus court. De surcroît, pour les déplacements journaliers, l'admission des frais en voiture privée est accordée de manière restrictive.

En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le contribuable doit utiliser le moyen de transport le moins onéreux qui existe entre son domicile et son lieu de travail. Seule l'existence de circonstances défavorables particulières peut justifier une dérogation à ce principe. Par conséquent, la déduction des frais de transports privés n'est donc pas illimitée en pratique. Introduit au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la révision de la loi sur la mobilité, le plafonnement de la déduction pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail s'inscrivait dans la perspective d'assurer une répartition équilibrée et efficace des coûts entre l'Etat et les communes. Le montant de la déduction plafonnée avait alors été fixé à 12'000 francs correspondant à un trajet d'environ 45 kilomètres aller-retour par jour.

Dans la mesure où la déduction pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail diminue l'assiette imposable, une réduction du plafonnement se traduit par des recettes fiscales supplémentaires pour l'Etat et les communes. Avec une déduction plafonnée fixée à 8'000 francs (équivalant à un trajet journalier d'environ 30 kilomètres aller-retour), l'augmentation des rentrées d'impôt est estimée à 5,2 millions de francs pour l'Etat (avec un coefficient cantonal à 96%) et à 4,3 millions de francs pour les communes. Environ 18'500 contribuables seraient concernés par la diminution du plafonnement.

Le Conseil d'Etat relève également qu'un abaissement significatif du plafond de déduction pourrait inciter certains contribuables à modifier leur situation résidentielle afin de réduire leurs déplacements pendulaires. Cette évolution pourrait concerner plus particulièrement les contribuables disposant d'une plus grande flexibilité de logement, notamment les personnes locataires, célibataires et sans enfants. Par ailleurs, un transfert de domicile vers d'autres cantons ne peut être exclu. De tels départs auraient pour conséquence une diminution des recettes fiscales, susceptible d'atténuer en partie les recettes supplémentaires attendues de la réduction du plafond de déduction. Il n'est toutefois pas possible de quantifier avec précision l'ampleur de ces comportements ni leurs effets financiers.

En outre, le Conseil d'Etat n'a pas la volonté de péjorer la situation des contribuables fribourgeois pendulaires contraints pour diverses raisons de se déplacer sur leur lieu de travail en transports privés. Il entend également tenir compte des réalités propres aux régions périphériques et décentralisées du canton.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat reste convaincu que l'abaissement de la déduction des frais de déplacement est inopportun. Il souligne également que le peuple fribourgeois a refusé la LAFE et, de fait, l'abaissement du montant plafonné de la déduction pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail du contribuable laquelle faisait partie de l'ensemble de mesures formant le programme d'assainissement de l'Etat (PAFE).

Le Conseil d'Etat invite par conséquent le Grand Conseil à rejeter la motion.